

**72<sup>ème</sup> Congrès de l'USH (Union Sociale de l'Habitat) à  
Bordeaux du 27 au 29 septembre 2011**

**Participation financière de la Communauté Urbaine de  
Bordeaux, de la Ville de Bordeaux, du Conseil Général de  
la Gironde et du Conseil Régional d'Aquitaine**

**CONVENTION**

**ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNÉES :**

**La Ville de Bordeaux**

domiciliée Place Rohan, 33000 BORDEAUX

représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE par délibération n°

en date du .../.../ .....

ci-après dénommée « **la Mairie de Bordeaux** » ,

**D'une part,**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**

domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex,

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux présentes conformément

aux termes de la délibération du Conseil de Communauté n°2011/

en date du 14/10/2011

ci-après dénommée « **la Communauté Urbaine** »

**D'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'Union Sociale pour l'Habitat organise à Bordeaux du 27 septembre au 29 septembre 2011 son 72ème congrès au Parc des Expositions.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, la Ville de Bordeaux, le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Régional d'Aquitaine, ont souhaité être présents à ce salon et de créer un stand commun, avec un espace dédié à chaque collectivité.

La Communauté Urbaine de Bordeaux ayant la charge d'organiser ce stand pour l'ensemble des collectivités, il est convenu que la Ville de Bordeaux, le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Régional d'Aquitaine, remboursent, chacun, 1/4 des dépenses liées aux frais communs d'aménagement.

**Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s'organiser par convention afin d'établir les principes devant présider à l'organisation du stand ainsi que les modalités de prise en charge des frais communs d'aménagement du stand par la Cub et les modalités de remboursement de ces frais par les différentes collectivités.**

**AINSI LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU'IL SUIIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les principes permettant d'organiser le stand commun aux des collectivités ainsi que de déterminer les conditions et les modalités de participation des différents partenaires.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et à faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention.

## **ARTICLE II – ORGANISATION DU STAND**

### **Organisation et coordination :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux organise et coordonne l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation du stand au 72<sup>ème</sup> Congrès de l'USH (implantation, réservation, conception et réalisation du stand, etc...) et de souscrire les assurances obligatoires.

La Communauté Urbaine de Bordeaux invitera, à échéance régulière ou si nécessaire, les différentes collectivités à se réunir et à valider les actions qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour la bonne réalisation du stand.

Lors de la manifestation, elle est le seul interlocuteur du prestataire qui sera chargé de la réalisation du stand ; elle devra, le cas échéant, coordonner et mettre en œuvre les différentes actions correctives si nécessaire.

## **ARTICLE III – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION**

### **Conditions et modalités financières de participation des différentes collectivités :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à payer tous les frais nécessaires à la réalisation du stand qui s'élèvent à 13 611,36 € HT.

Pour financer ce stand, chaque collectivité s'engage à participer à raison d'1/4 des frais communs d'aménagement, soit 3 402,84 € HT chacune.

### **Conditions et modalités de prise en charge des frais :**

Le remboursement des frais communs d'aménagement pris en charge directement par la Communauté Urbaine de Bordeaux se fera auprès de chacune des collectivités au moyen d'un titre de recette établi par le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur la base de la (des) facture(s) émise(s) par le(s) prestataire(s) chargé(s) de la réalisation du stand et de la production d'un certificat administratif faisant état des différentes dépenses.

#### **ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de la manifestation et jusqu'à l'encaissement des sommes dues et prévues à l'article III de la présente convention.

#### **ARTICLE V - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée (modifications de forme ou de fond), par avenant, sur initiative des parties signataires. Un avenant ne pourra prendre effet et n'engagera chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants, ayant pouvoir pour ce faire, de toutes les parties.

#### **ARTICLE VI – LITIGES**

Les parties conviennent que tous litiges pouvant naître de la présente convention, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**La Ville de Bordeaux (Mairie de Bordeaux)**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)**